

(1)

( N° 63. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JANVIER 1870.

---

Demande d'autorisation de continuer des poursuites contre M. le Représentant Coremans du chef de contravention à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1867 sur les fraudes électorales.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DEWANDRE.

---

MESSIEURS,

Par une lettre adressée à la Chambre le 25 de ce mois, M. le procureur général de Bavay demande l'autorisation nécessaire pour continuer des poursuites commencées au mois d'octobre dernier contre M. le Représentant Coremans, du chef de contravention à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1867 sur les fraudes électorales.

Du dossier communiqué à la section centrale par M. le Ministre de la Justice, il résulte que la prévention impute à M. Coremans d'avoir, pour se faire inscrire sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers, produit devant le conseil communal de cette ville, la députation permanente d'Anvers et la cour d'appel de Bruxelles, un acte qu'il savait être simulé et de s'être frauduleusement attribué une contribution dont il ne possède pas les bases.

Trois sections ont été d'avis d'accorder l'autorisation demandée ; les trois autres ont été d'un avis contraire ; l'une d'elles se fonde, pour motiver son refus, sur ce que ces poursuites pourront être continuées après la clôture de la session parlementaire sans que l'on puisse leur opposer la prescription de trois mois édictée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1867.

Cette opinion s'appuie sur la doctrine de quelques auteurs qui sont d'avis qu'en matière de répression, les faits qui empêchent les poursuites, suspendent par cela même le cours de la prescription.

---

(1) La section centrale, présidée par M. VANHUMBÉCK, était composée de MM. NOTHOMB, THONISSEN, LELIÈVRE, VLEMINCKX, VERWILGHEN et DEWANDRE.

Cette doctrine étant controversée, la section centrale a été d'avis qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre de s'arrêter à cette objection, qui pourrait, en effet, ne pas être admise par le juge saisi de cette affaire

Mais une autre objection assez sérieuse a été faite dans une section :

L'art. 45 de la Constitution porte :

« Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

» Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

» La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. »

Ne semble-t-il pas résulter de la différence des expressions dont se servent les paragraphes 1 et 3 de cet article qu'il y a une distinction à faire entre le cas où les poursuites n'ont pas été commencées avant la session, et le cas contraire ?

La poursuite est suspendue, dit le paragraphe final de l'article, *si la chambre le requiert* :

N'en résulte-t-il pas que si la Chambre ne requiert pas, si elle s'abstient, la poursuite commencée peut être continuée ?

La section centrale aurait désiré pouvoir approfondir cette question, mais le temps lui a fait défaut, parce qu'elle a été d'avis qu'il y avait urgence pour elle de vous soumettre séance tenante un rapport.

Nous sommes, en effet, en présence de faits qui, de l'avis de certains juriscultes au moins, peuvent être le 29 de ce mois couverts par la prescription; or il est de la dignité de la Chambre et de l'honneur de l'un de ses membres, que cette prescription ne vienne pas mettre obstacle à ce que le jour se fasse de la manière la plus complète sur l'accusation dont il s'agit.

Le principal intéressé demande lui-même la continuation de la poursuite; celle-ci ne peut d'ailleurs amener une condamnation qui empêche le député d'accomplir son mandat; les prérogatives parlementaires ne peuvent donc souffrir de l'autorisation qui sera accordée.

Votre section centrale, à la majorité de trois voix contre une et deux abstentions, a en conséquence l'honneur de vous proposer d'accorder l'autorisation demandée.

*Le Rapporteur,*

B. DEWANDRÉ.

*Le Président,*

VANHUMBÉECK.